

**Métropole Aix-Marseille-Provence
Association Logement du Pays d'Aix**

**« GESTION LOCATIVE PERSONNALISEE
ET ACCOMPAGNEMENT DES MENAGES »**

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par David YTIER, Vice-Président délégué, au Logement, à l'Habitat et à la Lutte contre l'Habitat Indigne, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée la Métropole Aix-Marseille-Provence

d'une part,

ET

L'Association Logement du Pays d'Aix, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 60 Avenue Raymond POINCARE – 13090 Aix en Provence, représentée par Madame COTRET- DIAZ Nicole, Présidente déléguée de l'Association Logement du Pays d'Aix,

ci-après dénommé l'ALPA,

d'autre part,

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ALPA anime un dispositif de mobilisation du parc privé vacant visant à sécuriser et à inciter les propriétaires de logements vacants à réhabiliter leurs logements et à les louer dans des conditions de loyer maîtrisé et de permettre aux populations en situation de précarité d'y résider de manière durable. L'action de l'ALPA repose sur la mobilisation de logements sans travaux (ou avec des travaux légers d'entretien) ou sur la captation de logements avec travaux.

L'expérience réussie des programmes relatifs à la « mobilisation du parc privé vacant » conduits de 2011 à 2012 sur le centre-ville d'Aix-en-Provence de 2013 à 2017, puis de 2018 à 2020 sur l'ensemble du territoire métropolitain, a permis la mobilisation en moyenne de 20 logements vacants par an.

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) dans le cadre de son PLH, souhaite lutter contre la vacance au sein du parc privé. Les villes et villages voient leur centre-ville et centre bourg se désertifier. Seules les grandes villes du territoire vivent une démographie urbaine différentes. Enfin, un certain nombre de villes et villages subissent une carence en logement sociaux. Elle a également dans son PLH un axe d'intervention sur les publics spécifiques pour lesquels des solutions adaptées sont à développer en lien avec le réseau associatif du territoire. C'est notamment le cas pour les publics les plus fragiles, sans domicile ou risquant de l'être, pour lesquels, MAMP s'est engagée depuis 2021 dans le plan Logement d'Abord.

L'intermédiation locative ou programme de Location Sous Location en Bail Glissant (LSL BG), permet de répondre à l'ensemble de ces besoins :

- Il permet de remobiliser un parc de logements privés conventionnés ou non, laissé vacant par des bailleurs échaudés par des expériences locatives malheureuses ou dépassés par l'évolution des normes et obligations.

- Il accompagne à la location à des ménages visé par le Plans Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHDP). Les publics prioritaires du PDALHDP des Bouches-du-Rhône répondent au double critère d'une situation sociale et financière précaire et d'une situation problématique en termes de logement.

- Il maintient dans les territoires infra métropolitains et les bassins de vie les ménages en leur permettant de résider de manière durable dans les villes et villages dont ils sont issus, le parc public ne répondant pas à tous les besoins en logements. En effet, l'offre accessible aux personnes de condition modeste existe, il s'agit de la mobiliser. Il vise d'une part à offrir aux locataires un suivi personnalisé et adaptable à leurs besoins et d'autre part à garantir les bailleurs contre un défaut de paiement de loyers ou des dégradations, éléments qui peuvent encourager une vacance prolongée.

La présence de ces publics en centre-ville, dans des logements notamment conventionnés, participe à résoudre la désertification et le manque de logements sociaux.

Le nouveau Programme d'intérêt Général (PIG) sur le Pays d'Aix est lancé depuis 2023 pour une durée initiale de 3 ans. Le volet immobilier en est un des volets prioritaires. La remise sur le marché de logements vacants, la production de logements à loyers maîtrisés, la transformation d'usage d'anciens locaux représentent les axes d'interventions de ce volet. L'intermédiation locative mise en œuvre par l'ALPA participe à ces objectifs, de cela, en découle un partenariat clé pour le PIG.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prospection des logements, la prise à bail et la gestion courante des logements, l'accompagnement des ménages à l'entrée dans le logement pendant au minimum 12 mois. Le périmètre concerné est principalement celui du secteur du Pays d'Aix (36 communes) et les communes limitrophes.

L'association « ALPA » devient locataire de logements dans le parc privé pendant une durée déterminée, en vue de les sous-louer à des ménages de condition modeste et ainsi faciliter leur accès à un logement par le glissement du bail à leur nom.

ARTICLE 2 : Enjeux du dispositif

Ce dispositif de mobilisation du parc privé vise à sécuriser et inciter les propriétaires de logements vacants à réhabiliter, si besoin, leurs logements et à les louer dans des conditions de loyer maîtrisé.

Les actions de l'ALPA dans le cadre de ce dispositif sont la prospection des logements, la prise à bail et la gestion courante des logements, l'accompagnement des ménages à l'entrée dans le logement pendant une année.

Ce principe d'action permet la sécurisation de l'accès au logement pour l'ensemble des parties. Il vise à aider les bailleurs et les locataires à faire face à une situation problématique sans déresponsabiliser les individus. La perspective d'un rapport locatif « classique » comme objectif prémuni ce dispositif des effets « assistanciers ». Chacune des parties demeure actrice face à ses droits et devoirs.

Ce programme d'accompagnement des bailleurs d'une part et du locataire d'autre part, vise à faire converger deux réalités a priori antagonistes. Celle des bailleurs prudents, inquiets ou encore opportunistes voir spéculateurs, poussés par un marché locatif qui leur est favorable. Celle des ménages de conditions modestes avec des difficultés sociales associées, qui peinent à faire valoir leur candidature au sein des agences immobilières et n'ont que très peu de chance de voir un logement privé leur être proposé.

L'accompagnement et la confiance établie par l'ALPA avec les uns comme les autres visent à faire évoluer leurs représentations respectives. Aidés par les avantages objectifs (sécurité locative et allègement fiscal pour les bailleurs) et rassurés par l'accompagnement rapproché (aide aux démarches locatives et sociales pour les ménages), la présence et le temps accordés aux protagonistes est le principal vecteur de succès.

2.1. Gestion locative : les principes

Rassurer les propriétaires : chaque propriétaire bailleur dont le projet est de mettre en location son ou ses logement(s) contractualise avec l'ALPA par le biais d'une convention dans laquelle l'ALPA s'engage durant une année à :

- Intervenir en location ou sous-location,
- Examiner l'adéquation loyer/ressources du locataire,
- Entretien du logement durant la durée de la location,
- Verser au propriétaire l'intégralité du loyer mensuel et des charges
- Assurer l'accompagnement des ménages durant 12 mois jusqu'au glissement du bail.

L'ALPA, seul ou en partenariat, accompagne le propriétaire dans les actions suivantes :

- Prise en charge possible des petits travaux d'entretien incombant au propriétaire,
- Mise en lien avec les artisans partenaires de l'ALPA et suivi des chantiers,
- Mise en relation avec l'opérateur du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix, principalement, pour le montage des dossiers de demande de subventions pour des travaux de réhabilitation, permettant la défiscalisation des revenus locatifs. Pour les logements situés dans d'autres dispositifs, le procédé sera identique.

Pérenniser la location : pour encourager le propriétaire à pratiquer un loyer conventionné ou pratiquement équivalent, l'association insiste sur l'importance de proposer un niveau de loyer « acceptable » qui facilite la sécurisation du paiement des loyers et rend plus pérenne la location.

Mutualiser les compétences et l'articulation avec les dispositifs existants : l'ALPA s'appuie sur les partenariats qu'elle peut développer avec :

- L'ADIL13 (Agence Départemental d'Information sur le Logement),
- L'UNPI13 (Union Nationale des Propriétaires Immobiliers),
- Les communes et leurs services urbanismes et sociaux
- L'ANAH et/ou les sociétés délégataires des PIG notamment

La Direction Opérationnelle de l'Habitat Métropole et les prestataires du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix 2023-2025.

2.2. Gestion locative : la mise en œuvre

L'ALPA va louer des logements conventionnés avec ou sans travaux et les logements non conventionnés. L'association peut également repérer des logements susceptibles d'être conventionnés avec travaux. Elle orientera vers les opérateurs dédiés et/ou l'ANAH et/ou les sociétés délégataires dans ce cas.

- Pour les **logements « sans travaux » ou « avec travaux d'entretien légers »** : Ces logements doivent répondre aux caractéristiques du logement décent et ne nécessiter que des travaux légers, pris en charge par l'ALPA. Ces travaux ne sont pas éligibles aux crédits Anah mais sont engagés par l'ALPA pour lever des freins et inciter la mise en location.

Dans ce cas de figure, l'ALPA peut solliciter une aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la prise en charge de fournitures et d'équipements à hauteur de 35 % du coût du matériel acquis en vue des travaux (le coût d'heures d'intervention d'agents techniques de l'ALPA ne pourra être pris en charge). L'enveloppe financière annuelle prévue à ces subventions est plafonnée à 5 000€. L'ALPA devra solliciter la direction Habitat sur production de devis (facture d'achat de matériel hors main d'œuvre à fournir).

- **Le dispositif Loc Avantage de l'Anah sera proposé à chaque bailleur** : il permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à conditions de s'engager à louer leur bien à un montant inférieur aux loyers du marché local à des locataires respectant des conditions de ressources. En contrepartie, les propriétaires bénéficient d'une réduction d'impôt dont le taux varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante : 20% pour Loc 1, 40% pour Loc 2, et à 65% pour Loc 3. Les engagements du bailleur se traduisent par la signature d'une convention avec l'Anah, pour une durée minimale

de 6 ans. L'intermédiation locative permet de majorer les taux de réduction d'impôt initialement prévus.

Les propriétaires peuvent s'engager dans une démarche solidaire, en acceptant une solution financièrement avantageuse. Il s'agit d'une logique « gagnant-gagnant », qui permet de mieux conjuguer les intérêts des propriétaires et l'intérêt général.

Le recours à l'intermédiation locative ouvre droit, en cas de conventionnement en Loc 2 ou Loc 3 au versement par l'Anah de primes incitatives :

- 1 000 € en cas d'intermédiation locative sous la forme d'une location / sous-location
- 2 000€ en cas d'IML sous la forme d'un mandat de gestion
- 1 000 € supplémentaires sont versés pour les logements d'une surface inférieure ou égale à 40 m².

Les conventionnements sont de deux types : avec ou sans travaux :

- Logements conventionnés « avec travaux » : il s'agit d'opérations qui permettent d'associer des aides financières et des mesures fiscales ouvrant sur une meilleure rentabilité du bien loué. Les travaux engagés peuvent être subventionnés par l'Anah et d'autres partenaires institutionnels comme la Métropole, les Conseils départementaux des Bouches du Rhône ou de Vaucluse, la région Sud, entre autres. Le reste des travaux de rénovation demeure à la charge du propriétaire.

- Logements conventionnés sans travaux : une convention lie le propriétaire et l'Anah durant 6 ans et précise le niveau de loyer.

- Pour les **logements non conventionnés**

Le contrat de location conclu entre l'ALPA et le propriétaire a une durée de 3 ans. L'ALPA est locataire en titre, l'occupant est sous locataire. A compter de l'entrée du sous-locataire dans son logement, l'association s'assurera de la solvabilité et du comportement locatif de l'occupant lequel, au terme de cette période, peut devenir locataire en titre. Un nouveau bail est alors conclu entre le propriétaire et le locataire. Le niveau de loyer mensuel pratiqué sera équivalent à un loyer intermédiaire ou social ou très social.

2.3. Gestion locative : le public

Le panel des ménages éligibles à ce programme est suffisamment souple pour pouvoir s'adresser à des publics présentant des situations assez diverses en termes de parcours locatif, familial et professionnel, qu'ils relèvent des conditions telles que définies à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre ménage de condition modeste (familles monoparentales, intérimaires, salariés en contrats précaires, retraités...).

Les parcours et les situations, parfois complexes, des ménages relogés peuvent nécessiter des adaptations du programme en cours d'exercice telles que :

Durée de la sous location prolongée au-delà de 12 mois

Ré orientation du ménage vers un dispositif plus soutenant. Dans ce dernier cas, il faut donc continuer à « lutter contre la vacance » en ré attribuant le logement.

De ce fait, les objectifs quantitatifs globaux devront intégrer ces éventualités liées aux spécificités des ménages et les intégrer en tant que paramètres influant sur la réussite de la lutte contre la vacance.

ARTICLE 3 : Objectifs

3.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

L'objectif quantitatif de l'action porte sur un volume de 20 logements par an.

L'objectif de la convention étant la lutte contre la vacance, lorsqu'un même logement est remis à disposition du programme suite à une première attribution ne se soldant pas par un glissement de bail, celui-ci pourra alors être comptabilisé dans les objectifs de captation.

Les logements captés doivent être très majoritairement (60%) des logements de type 1 – type 2 – type 3. Il est précisé que tout logement capté par l'ALPA hors de la Métropole Aix-Marseille-Provence M AMP ne sera pas comptabilisé au titre de la convention et sera réorienté vers le dispositif de gestion solidaire de l'ALPA.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à communiquer à l'ALPA les éléments qui lui seront utiles pour parvenir à capter les logements déclarés vacants sur le Territoire et intégrés dans le fichier Filocom, propriété de la DGFIP. De son côté, l'ALPA reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les données à caractère personnel dont elle aura connaissance pour les besoins de l'exécution de la présente convention, toute exploitation de fichiers transmis étant conditionnée à l'accord express de la MAMP.

3.2. Objectifs qualitatifs de la convention

L'objectif qualitatif de conventionnement à atteindre est fixé entre 25 % et 50 % de logements conventionnés. La Métropole Aix-Marseille-Provence encourage vivement l'association à atteindre la fourchette haute de l'objectif et ainsi dépasser le taux de conventionnement réalisé sur la période de l'opération 2021-2023 (25%).

L'objectif minimum à atteindre est de 25 %.

ARTICLE 4 : Articulation avec les dispositifs opérationnels PIG et OPAH

La Métropole Aix-Marseille-Provence détermine les modalités de coopération entre les équipes de l'ALPA et des opérateurs en charge du suivi des dispositifs opérationnels. La priorité sera donnée au partenariat avec l'opérateur du PIG avec secteurs renforcés sur le Pays d'Aix, correspondant à l'implantation majoritaire des logements captés de l'ALPA.

Une des clés de réussite de l'action repose sur un partenariat étroit productif entre les intervenants.

La Métropole Aix-Marseille-Provence demande aux opérateurs d'orienter vers l'ALPA tout propriétaire bailleur privé favorable à produire du logement conventionné. Inversement il demande à l'ALPA d'aiguiller vers le PIG les propriétaires susceptibles de produire du conventionnement sans travaux.

ARTICLE 5 : Suivi, contrôle, évaluation

5.1. Suivi

L'ALPA s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 3 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.2. Contrôle

L'ALPA s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.3. Evaluation

Des réunions de bilans annuelles seront effectuées afin de suivre l'évolution des actions :

- Une réunion de bilan de la première année d'exercice sera impérativement programmée 12 mois après le début de l'action.
- Une réunion de bilan en fin de deuxième année
- Une réunion de fin de bilan des 3 années de l'action sera programmée à la fin de la mission, pour validation définitive par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la base du bilan global.

L'ALPA communiquera le(s) bilan(s) de l'action aux fins d'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par L'ALPA sur un plan quantitatif comme qualitatif, à minima 1 semaine avant les réunions annuelles.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 3. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être provoquée, par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel de l'opération

Le budget général de l'action se porte à 1 180 475 € pour la période couverte par la convention.

La participation la MAMP est fixée à 600 000 €, soit 51% du coût total prévisionnel, répartie annuellement selon le tableau suivant :

	2024	2025	2026	TOTAL
Coût annuel	200 000 €	200 000 €	200 000 €	600 000 €

Le coût prévisionnel de la mission est calculé sur la base de l'unité logement traité et comporte : un montant forfaitaire au logement qui couvre les frais de participation à la prospection et de recherche du logement, les frais de gestion et d'accompagnement social, les frais de petites

réparations et d'ameublement, les frais d'entretien à la charge du locataire et les frais de gestion locative.

ARTICLE 7 : Obligations de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association ALPA et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association ALPA s'engage en outre :

- A respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999) ;
- A souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'association ALPA assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire.

ARTICLE 8 : Communication

L'ALPA s'engage à appliquer sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant sa charte graphique.

L'ALPA s'engage également à communiquer sur le partenariat la Métropole Aix-Marseille-Provence dans tout article de presse, conférence de presse, colloque, interview...

ARTICLE 9 : Obligations comptables de l'association

L'ALPA s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Si L'ALPA est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association.

L'ALPA s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

L'association tiendra une comptabilité permettant de connaître pour chaque logement les financements perçus et les dépenses engagées. Cette comptabilité sera tenue à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chargée d'en assurer le suivi.

A la fin de l'opération, un bilan financier définitif sera établi par l'association. Il donnera lieu, le cas échéant, à un reversement des sommes trop perçues.

En cas d'événement exceptionnel engendrant des dépenses non prévues par la précédente convention, ou en cas d'écart importants par rapport aux hypothèses retenues pour calculer

les financements, l'association se rapprochera de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de convenir des modalités de prise en compte de ces écarts.

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les meilleurs délais et en tout cas trois mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution. L'association s'engage, dans le même délai, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation. En cas de cessation de l'activité, le trop-perçu sera calculé conformément aux modalités de financement mentionnées précédemment.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

10.1. Versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération N° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole le 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de subvention annuelle votée sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des pièces justificatives : compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée et rapport d'activité annuel et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard les 31 mars de l'exercice N+1).

10.2. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention du Territoire sera recalculée au prorata de la dépense réalisée.

A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

En conséquence de quoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence rappelle l'importance de bien dimensionner le budget prévisionnel annuel de façon à ce qu'il concorde avec le compte de résultat annuel de l'action fourni par l'association.

10.3. Conditions de versement

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au compte du Bénéficiaire « ALPA »

FR76 4255 9000 3821 0223 6730 863

CODE BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire du compte : Association Logement du Pays d'Aix
Adresse : 60 avenue Raymond Poincaré – 13090 Aix en Provence
Domiciliation : CREDICOOP AIXENPROVENCE

ARTICLE 11 : Prise d'effet de la convention, révision, résiliation et prorogation

11.1. Prise d'effet, entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification à l'ALPA par la Métropole Aix-Marseille-Provence, c'est à dire la date d'envoi des exemplaires originaux signés de la présente convention par la Métropole à l'association ALPA.

La date d'achèvement de l'action sera celle de la validation par la Métropole Aix-Marseille-Provence en comité de suivi du rapport final définitif conforme établi par l'ALPA. Cependant, les dispositions de la présente convention continueront à produire leurs effets sur les logements dans le cadre des baux établis durant la mise en œuvre du dispositif.

En fonction de l'avancement de la mission, la durée de la mission pourra être allongée par voie d'avenant.

Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que prévu ci-dessus et au plus tard trois mois à compter de la date de fin de réalisation de la prestation.

11.2. Révision et/ou résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à tout moment avec un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit prorata temporis.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles la dite résiliation est mise en œuvre.

Fait en 2 exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'ALPA